



207225 - Plusieurs questions relatives à la zakat de fin de Ramadan

question

Je suis marié et père d'un enfant. Ma femme est enceinte et ma mère morte. Mon père ne dispose pas de revenu. Je voudrais recevoir une réponse à ce qui suit:

1. Le montant de la zakat que je dois payer sur mes avoirs bancaires qui avoisinent 1500 dinars.
2. Devrais-je payer la zakat sur ma voiture personnelle, mes meubles et l'or de ma femme. Mon père a dit à mes frères qu'il voulait enregistrer la moitié de la propriété d'un appartement à mon nom.
3. Au profit de qui devrais-je payer la zakat de fin de Ramadan? Faut-il le faire pour mon père aussi?
4. Qui doit payer la zakat en question? Puis-je en faire bénéficier des membres de ma famille résidant dans un autre pays compte tenu de leur situation?
5. Ladite zakat peut-elle consister en autre chose que l'argent? Peut-elle être remplacée par un sacrifice dont la viande serait distribuée aux pauvres?
6. Pourrais-je la payer deux semaines avant la fête pour qu'elle puisse aider les bénéficiaires?
7. Quelle en est la quantité?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Vous devriez savoir d'abord qu'il y a une différence entre la zakat à payer à la fin du mois de Ramadan et la zakat prescrite sur les biens. La première est une obligation que tout musulman doit assumer au profit de ceux qu'il a en charge, à condition qu'il dispose d'un surplus par rapport à ce qu'il lui faut pour assurer sa nourriture et celle de sa famille. La quantité en est un saa (2,5 kg).

Cette zakat n'est pas conditionnée par la possession d'un montant déterminé ni par un autre des



facteurs dont on tient compte à propos de la zakat qui frappe les biens. Elle n'a aucun rapport avec ce qu'une personne peut posséder en matière de biens, de propriétés foncières, et de véhicules car cette zakat est acquittée à titre personnel et à la place des personnes qu'on a en charge. Voir la réponse donnée à la question n° [12459](#) et la réponse donnée à la question n° [49632](#).

Deuxièmement, dès lors, votre devoir, compte tenu de ce que vous dites dans votre question, est de donner la zakat en votre nom, au nom de votre épouse, de votre enfant et de votre père encore s'il ne dispose pas de biens lui permettant de le faire lui-même, comme il est dit dans votre question. Quant à l'enfant conçu, on ne doit pas donner la zakat en son nom à l'avis unanime de tous. Si toutefois, vous le faisiez, il n'y aurait aucun inconvénient. Voir pour plus de détails relatifs à la zakat de fin de Ramadan la réponse donnée à la question n° [146240](#) et la réponse donnée à la question n° [124965](#).

Troisièmement, cette zakat doit être choisie de la denrée la plus consommée dans le pays. A ce propos, cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «On trouve dans les deux Sahihis ce hadith d'Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) dans lequel il dit: « Du temps du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui), nous donnions au titre de zakat un saa de céréales ou de dattes ou de blé ou de raisin.

Un groupe d'ulémas interprète le terme céréales en disant qu'il s'agit d'orge. D'autres disent qu'on entend par là parler de la denrée de consommation courante dans un pays quelconque; qu'il s'agisse du blé, du maïs, du mil ou d'autres. Voilà ce qui est juste car la zakat est une contribution qui permet aux riches de soulager les pauvres. Le musulman ne pourrait l'assurer qu'en utilisant les denrées consommées dans son pays. » Voilà l'avis choisi par Cheikh al-Islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et par cheikh Ibn Outhaymine et par d'autres. Aussi devient-il clair que la zakat de fin de Ramadan est à prélever de la denrée consommée habituellement et non sous la forme d'argent comme il est dit dans la question ou de quelque chose à substituer à l'argent.

Le donneur de la zakat n'a pas le droit d'utiliser sa zakat, qu'elle soit celle à payer en fin de Ramadan ou celle qui frappe les biens, pour acheter des choses pour les pauvres au lieu de leur



donner la zakat. C'est comme leur acheter de la viande, des vêtements ou consorts. Voir la réponse donnée à la question n° [22888](#) et la réponse donnée à la question n° [66293](#).

Quatrièmement, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous transfériez la zakat prescrite sur vos biens ou celle à donner à la fin du Ramadan vers votre pays en cas de besoin. Cela s'impose pour beaucoup de travailleurs qui exercent dans des pays où la majorité des habitants est aisée et peut se passer de zakat alors que ses compatriotes vivent dans le besoin et que beaucoup d'entre eux connaissent mieux les pauvres de leurs pays d'origine que ceux qui le seraient dans le pays d'accueil.

Ce transfert se justifie d'autant plus qu'il permet d'en faire bénéficier les pauvres parmi les parents du donateur. Voir la réponse donnée à la question n° [81122](#) et la réponse donnée à la question n° [43146](#).

Cinquièmement, la zakat de fin de Ramadan doit être donnée dès le coucher du soleil du dernier jour du Ramadan et ce obligatoirement avant l'accomplissement de la prière de la fête. Il est toutefois permis de la mettre à disposition deux jours voire trois en cas de besoin. Cela dit, il n'est pas permis de la donner une semaine ou deux avant la fête. Si toutefois on craint le retard de l'arrivée de la zakat à destination avant la fête, on peut l'envoyer avant la fête à une date qui permette qu'elle soit reçue à temps, fût ce avant même le début du Ramadan. Dans ce cas, on peut confier la somme destinée à cet effet à une personne sûre pour qu'elle l'utilise pour acheter l'objet de la zakat mais la distribution ne devrait se faire qu'au moment opportun. Voir la réponse donnée à la question n° [81164](#) et la réponse donnée à la question n° [27016](#) et la réponse donnée à la question n° [7175](#).

S'agissant de la zakat prescrite sur les biens, elle n'a aucun rapport avec le Ramadan comme il est déjà dit. Elle n'est pas une affaire de mois, mais plutôt un montant à atteindre et son immobilisation pendant une année avant d'en prélever la zakat. Si on est à un mois ou plus ou moins de la fin de l'année considérée et si on veut anticiper le paiement de la zakat, on peut le faire en cas de besoin. Voir les détails dans la réponse donnée à la question n° [98528](#).



On a déjà expliquer la différence entre la zakat de fin d'année et la zakat prescrite sur les biens dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [145558](#).

Sixièmement, la zakat à prélever sur la monnaie est assujettie à deux conditions: la première est son atteinte du minimum imposable (selon l'islam). La seconde est son immobilisation pendant une année lunaire après son atteinte de ce montant. On ne prélève pas la zakat sur un bien inférieur à ce minimum. Si un bien atteint le minimum en question et reste immobilisé pendant une année lunaire, on en prélève la zakat.

Le minimum requis est l'équivalent de 85 gr d'or ou 595 gr d'argent. Le montant à prélever est 2,5 pour cent. Pour en savoir davantage, se référer à la réponse donnée à la question n° [50801](#) et la réponse donnée à la question n° [93251](#).

Quant à votre voiture à usage personne et votre logement que vous occupez, aucun des deux ne doit être soumis au prélèvement de la zakat. Voir la réponse donnée à la question n° [146692](#).

Il n'y a aucun inconvénient à ce que votre père fasse enregistrer les biens de son choix à votre nom, à moins qu'il n'ait d'autres enfants car dans ce cas il ne lui est pas permis de vous favoriser à eux.

Au contraire, il doit vous réserver un traitement égal en matière de donation. Si toutefois vos frères approuvent ce qu'il enregistre à votre nom sans y être poussés par la seule timidité ou par la contrainte, il est permis au père de vous octroyer par écrit tout ce que vos frères acceptent.

Allah le sait mieux.